

## Arrêt

n° 237 184 du 18 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. MOTTET  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MOTTET, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique inconnue, et de confession protestante. Vous êtes né à Kinshasa et y viviez dans la commune de Makala depuis 2016. Vous êtes membre du Collectif 2016 depuis décembre 2016. Vous déclarez être né le 22 février 2002.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En décembre 2016, vous adhérez au mouvement Collectif 2016, un mouvement créé par votre maître de jujitsu [R. M.] qui vise à obtenir la démission de Kabila. Le 10 avril 2017, vous participez à une marche au cours de laquelle [M.] est arrêté. Vous n'êtes pas concerné par des problèmes ce jour-là mais vous allez habiter chez votre mère jusqu'à ce que [M.] soit libéré. Le 17 mai 2017, vous participez à une deuxième marche du mouvement. [M.] est à nouveau arrêté, ainsi que deux de vos grands frères et d'autres personnes. Vous fuyez en Angola le même jour et vous commencez à y faire des démarches afin de tenter de venir en Europe pour y rejoindre votre frère [H.]. Dans ce cadre, vous obtenez un passeport angolais au nom de [J. M. L.]. En septembre 2017, vous rentrez chez vous au Congo et vous reprenez vos études. Le 25 février 2018, vous participez à votre troisième marche. Ce jour-là, [M.] est tué par les autorités congolaises. Vous êtes parmi les personnes qui transportent son corps jusqu'à l'hôpital. Vous quittez ensuite le Congo et vous vous rendez à Mbanza Kongo en Angola, où vous vous cachez pendant deux semaines avec vos deux grands frères chez un pasteur, avant de vous rendre à Luanda.

Le 3 octobre 2018, vous quittez l'Angola pour des raisons économiques en prenant un avion pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 8 octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le titre de séjour de votre frère [R. L. H.], reconnu réfugié en Belgique, une carte scolaire, une copie d'acte de naissance, et une copie de signification de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 octobre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (notes de l'entretien personnel, p. 4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être emprisonné par vos autorités en raison du fait que vous seriez recherché par vos autorités depuis la marche du 25 février 2018 au cours de laquelle [R. M.] a été tué (notes de l'entretien personnel, p. 11-12). Force est cependant de constater que votre crainte n'est pas fondée.

Tout d'abord, vous affirmez être congolais et vous déposez, pour attester de votre identité et de votre nationalité, la copie d'un acte de naissance daté du 25 juin 2015 et la copie de la signification d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 9 avril 2015 (fiche « Documents », n° 3 et 4). Le Commissariat général tient cependant à souligner que, selon les informations objectives à sa

disposition, l'authentification des documents civils est très difficile, et est sujette à caution en République démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocabile sur leur authenticité (farde « *Informations sur le pays* », n° 2 : COI Focus « *L'authentification de documents officiels congolais* »). Ensuite, il est pour le moins incohérent que le jugement supplétif soit antérieur à l'acte de naissance, dès lors que par nature, un jugement supplétif vient suppléer à la carence d'un acte de naissance original. Dès lors, ces documents ne possèdent pas la force probante nécessaire pour valablement établir votre identité et votre nationalité. Partant, le fait que vous revêtez la nationalité congolaise ne repose que sur vos seules déclarations et n'est appuyé par aucun document probant à même de renverser le dossier visa en notre possession (farde « *Informations sur le pays* », n° 1), dans lequel vous apparaissiez avoir une identité différente ([J. M. L.]) liée à une nationalité angolaise.

Le Commissariat général considère par conséquent, sur base de ce dossier visa, que les autorités angolaises vous reconnaissent comme l'un de leurs ressortissants. Il relève également que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Angola, et que vous n'y avez connu aucun problème en dehors de problèmes économiques (notes de l'entretien personnel, p. 20).

Ensuite, les informations objectives contenues dans votre dossier visa nuisent gravement à la crédibilité des faits que vous allégez avoir vécus au Congo. Ainsi, vous prétendez avoir effectué au cours de votre vie deux voyages en Angola : entre le 17 mai 2017 et septembre 2017, puis entre le 25 février 2018 et le 3 octobre 2018. Ce sont là les deux seuls voyages que vous auriez effectués en Angola. Vous affirmez avoir effectué les premières démarches en vue d'obtenir des documents d'identité angolais au cours de votre premier voyage en Angola, et avoir effectué une demande de visa pour l'Europe à ce même moment, en juin 2017. Vous déclarez être retourné en RDC en septembre 2017, puis être revenu en Angola en février 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 3, p. 5, p. 9-10, et p. 21). Or, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique depuis l'ambassade de Luanda en date du 21 novembre 2017, à une date où vous prétendez être présent au Congo (cf. dossier administratif). Il vous a par conséquent été demandé de fournir des preuves de votre retour au Congo après votre premier voyage en Angola. Vous avez présenté une carte scolaire (farde « *Documents* », n° 2), laquelle a été faite le 23 février 2018. Elle ne revêt cependant aucune force probante, dès lors qu'il est difficilement concevable qu'une carte scolaire de l'année 2017-2018 soit réalisée en février 2018. Le fait qu'elle porte une date antérieure de seulement deux jours aux problèmes allégués peut raisonnablement amener le Commissariat général à conclure que celle-ci a été réalisée pour les besoins de la cause. Partant, votre présence au Congo au moment des problèmes allégués n'est pas établie.

En outre, le dossier visa que vous avez constitué dans le cadre de votre demande de visa pour la Belgique en novembre 2017 contient une carte d'identité angolaise, au nom de [J. M. L.], délivrée le 15 août 2016 (farde « *Informations sur le pays* », n° 1). Il ne fait aucun doute que cette carte a été faite à votre demande, dès lors qu'elle porte votre photo, ainsi que le nom de votre mère. Or, selon les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'avez jamais été en Angola avant mai 2017. Le fait que vous possédiez une carte d'identité angolaise délivrée en 2016 porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile. Alors que vous prétendez avoir pris le nom de [J. M. L.] à partir de 2017 seulement dans le cadre de votre première fuite du Congo, le Commissariat général constate que ce nom ne peut aucunement avoir été pris dans les circonstances avancées. Il en résulte que cette constatation nuit davantage à la crédibilité de vos voyages en Angola, directement liés à vos prétendus problèmes vécus au Congo.

S'ajoutent à ces éléments les constatations suivantes, qui remettent davantage en cause la crédibilité des problèmes allégués au Congo. Ainsi, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général de votre adhésion au mouvement Collectif 2016 et des activités que vous auriez tenues au sein de celui-ci. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé comment vous y aviez adhéré, vous avez répondu que son fondateur, [R. M.], était votre maître de jujitsu et vous avait sensibilisé. Vous vous montrez très obscur sur la façon dont vous êtes entré dans le groupe, déclarant ne pas savoir quoi répondre hormis que vous aviez été sensibilisé et que vous étiez motivé. Vous ne comprenez d'abord pas la question lorsqu'il vous est demandé quelles activités vous avez tenues avec le groupe, avant de mentionner votre participation aux trois marches susmentionnées et précisant que vous n'aviez rien fait d'autre avec le groupe. Plus loin dans l'entretien, vous ajoutez cependant avoir participé à des réunions au cours desquelles vous parliez de l'actualité du pays et vous prépariez lesdites marches. Vous n'êtes

cependant pas en mesure de donner les dates des deux seules réunions auxquelles vous auriez participé, et vous vous montrez extrêmement laconique et peu spontané sur le déroulement et le contenu de ces réunions. Par ailleurs, vous êtes incapable d'expliquer comment les marches étaient préparées, alors que vous auriez participé à la préparation de deux de celles-ci. En outre, vous vous montrez remarquablement peu spontané et très laconique quand il s'agit d'expliquer les objectifs du Collectif 2016 et les moyens mis en place pour y arriver. Plus encore, interrogé sur les noms des responsables du mouvement et leurs fonctions, vous citez péniblement le nom de seulement deux de ceux-ci, [H.] et [M.], après une longue réflexion, et sans pouvoir mentionner leur fonction, alors que vous auriez en outre fréquenté ceux-ci en Angola après votre seconde fuite. Il est d'autant plus invraisemblable que vous ne puissiez être plus détaillé sur la composition du mouvement, dès lors qu'il ne comporterait qu'une vingtaine de membres et qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part de les connaître tous après les avoir fréquentés pendant plus d'un an et avoir vécu ensemble des événements aussi remarquables que ceux que vous allégez. Enfin, concernant votre président [R. M.], vous ne démontrez aucunement que vous connaissez personnellement cette personne et que vous l'avez fréquentée pendant plus d'un an. En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner à son propos des informations plus étayées que des banalités facilement consultables sur internet. Plus remarquable encore, alors que vos problèmes seraient intimement liés aux siens, vous ne savez pas dire combien de temps il a été détenu lors des deux arrestations qu'il a subies au cours des marches susmentionnées, ni le lieu de détention de cette deuxième arrestation (notes de l'entretien personnel, p. 5-7 et p. 13-17).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous connaissez personnellement [R. M.], que vous avez été membre de son Collectif 2016, que vous auriez tenu des activités à ses côtés au sein du groupe. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes que vous invoquez, prétendument liés au fait que vous seriez un proche de [M.] membre de son Collectif.

Ajoutons en outre que, alors que vos problèmes seraient intimement liés à ceux de deux de vos grands frères arrêtés lors de la marche du 17 mai 2017 puis qui ont fui avec vous en Angola après la marche du 25 février 2018, vous ignorez l'endroit où ils auraient été détenus pendant deux semaines (notes de l'entretien personnel, p. 17). Ensuite, si vous affirmez être personnellement recherché par vos autorités depuis la mort de [M.], vous ignorez les dates des passages des autorités chez vos proches et vous vous montrez confus quant à ce : vous affirmez tantôt que l'ensemble des passages auraient eu lieu entre le 25 février et la fin de ce même mois, tantôt qu'ils auraient continué lorsque vous étiez à Mbanza Kongo (pendant deux semaines après la marche) puis lorsque vous étiez parti en Angola (notes de l'entretien personnel, p. 13). De plus, le Commissariat général conçoit mal comment vous pourriez avoir été identifié par vos autorités, dès lors que vous n'aviez jamais été arrêté auparavant, et que vous n'avez aucune nouvelle de la situation des autres membres du Collectif 2016 depuis la fuite de l'ensemble de ses membres après la marche du 25 février 2018, à l'exception de [H.] et [M.] qui ont fui avec vous en Angola (notes de l'entretien personnel, p. 20). Enfin, alors que vous prétendez nourrir la crainte d'être arrêté par vos autorités en raison des recherches à votre encontre, vous n'avez aucune nouvelle de votre situation depuis votre départ du Congo il y a un an et demi, et vous n'avez aucunement cherché à avoir des informations (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ce désintérêt ne reflète aucunement l'attitude attendue d'une personne qui se prétend recherchée par ses autorités et qui craint d'être arbitrairement emprisonné en cas de retour dans ce qu'elle dit être son pays d'origine.

Relevons enfin que, si vous dites avoir un frère reconnu réfugié en Belgique en tant que Congolais (farde « Documents », n° 1 : titre de séjour), pour lequel rien ne prouve votre lien de filiation, et si vous affirmez avoir vous-même la même nationalité que celui-ci, force est de constater que les problèmes que vous prétendez avoir connus au Congo ont été intégralement remis en cause dans la présente décision. De plus, vous n'invoquez aucune crainte liée à la situation de celui que vous dites être votre frère. Par ailleurs, la carte a été délivrée le 20 août 2015, c'est-à-dire avant le début des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre vos problèmes allégués et ceux que cette personne aurait connus au Congo avant de venir demander la protection internationale en Belgique.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 12, p. 13 et p. 22).

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier, le Commissariat général considère que, en tout état de cause, les autorités angolaises vous reconnaissent comme l'un de leurs ressortissants, qu'il

*s'agit d'un pays dans lequel vous n'avez rencontré aucun problème et à l'égard duquel vous ne nourrissez aucune crainte. Il constate par ailleurs que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Congo ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration en ses acceptations du devoir de prudence et de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes soulevées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle critique également l'instruction de la partie défenderesse et considère que la partie défenderesse aurait dû davantage tenir compte du profil particulier du requérant. Par ailleurs, elle estime que le requérant a valablement démontré qu'il était uniquement de nationalité congolaise.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un jugement supplétif d'un acte de naissance, une copie d'un acte de naissance, les notes de l'entretien personnel du requérant devant les services de la partie défenderesse, une copie d'une carte d'élève, des extraits du Code de la famille congolais, un extrait du site internet de l'ambassade suisse à Kinshasa, un extrait du site internet des autorités angolaises et un document du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Situation politique » (3 octobre 2019).

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 4 février 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe une copie d'une carte d'élève, une copie d'un acte de naissance légalisé, une copie d'une acte de naissance et une copie d'un jugement supplétif à un acte de naissance (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 12 mars 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport du Cedoca intitulé : « COI Focus – République démocratique du Congo – Situation politique » (17 décembre 2019).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise estime dans un premier temps que le requérant est de nationalité angolaise et qu'il n'invoque aucune crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Angola. Elle estime par ailleurs, au vu des déclarations du requérant et des documents déposés, qu'il n'a nullement établi sa présence au Congo au moment des faits allégués. Elle considère en outre le récit du requérant non crédible puisque ce dernier n'a pas convaincu de la réalité de ses voyages en Angola et de son adhésion au mouvement « Collectif 2016 ». Elle pointe encore certaines imprécisions quant au récit invoqué et aux problèmes rencontrés par son entourage. Concernant son présumé frère reconnu réfugié en Belgique, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'établir un quelconque lien de filiation avec cette personne et relève que les problèmes invoqués par le requérant n'ont aucun lien avec ceux de son frère présumé. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil observe qu'une question essentielle préalable est de déterminer si le requérant possède la nationalité angolaise et, le cas échéant, si une crainte de persécution l'empêcherait de retourner en Angola.

5.5. En l'espèce, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établie la nationalité angolaise du requérant.

Le Conseil constate en effet, après l'analyse de l'ensemble du dossier et à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a introduit le 21 novembre 2017 une demande de visa pour la Belgique depuis l'ambassade de Luanda, sur la base d'un passeport angolais comportant ses empreintes digitales ; par ailleurs, le passeport angolais affiche la photographie du requérant. Le dossier visa en question comporte en outre la carte d'identité angolaise du requérant, délivrée le 15 août 2016 et sur laquelle apparaît à nouveau la photographie du requérant. Dès lors, les données essentielles figurant sur les documents d'identité précités correspondent avec celles du requérant. Sur base de ces éléments, le Conseil considère dès lors que la nationalité angolaise du requérant est établie.

5.6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au(x) pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, il a été démontré que le requérant possède la nationalité angolaise.

En conséquence, le Conseil considère essentiel de déterminer si le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Angola. Or, en l'espèce, le requérant n'invoque aucune crainte de persécution en cas de retour en Angola. En effet, interrogé à cet égard par la partie défenderesse, le requérant invoque uniquement des problèmes d'ordres économiques et déclare que la vie était difficile car il n'avait pas de famille. Le Conseil estime que ces seules allégations, non autrement étayées, ne fondent pas une crainte de persécution à l'égard de l'Angola.

5.7. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Angola.

#### C. L'examen de la requête :

5.8. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante nie, d'une part, la nationalité angolaise dans le chef du requérant et, d'autre part, soutient que ce dernier possède uniquement la nationalité congolaise. Elle affirme que les documents angolais présents au dossier administratif sont des faux, contrairement aux documents congolais déposés par le requérant.

5.9. Pour contester la nationalité angolaise du requérant, la partie requérante s'attache à démontrer le caractère frauduleux des documents angolais sur lesquels reposent la décision attaquée.

Elle allègue ainsi que le requérant a obtenu un faux passeport avec l'aide d'un ami de son grand-frère. Le requérant déclare s'être ensuite rendu à l'ambassade belge à Luanda avec cette personne afin d'introduire sa demande de visa. Il précise en outre qu'une personne est venue prendre ses empreintes à l'endroit où il résidait à Luanda, avant d'obtenir ledit passeport sous un faux nom trois semaines plus tard. La partie requérante soutient en outre que les autorités angolaises rencontrent d'importants problèmes dans la délivrance des documents d'identité angolais, la fraude à cet égard était répandue dans le pays. Elle se réfère à cet égard à de la documentation annexée à sa requête (voir les pages 8 et 9 de la requête ainsi que la pièce 9 annexée à la requête).

À cet égard, le Conseil observe que les liens internet auxquels renvoie la requête ne sont pas accessibles. Par ailleurs, à la lecture des informations fournies par la partie requérante, si le Conseil ne nie pas que des documents angolais peuvent effectivement s'obtenir de manière frauduleuse, il estime néanmoins que le requérant n'a nullement démontré avoir personnellement obtenu frauduleusement ses documents d'identité angolais. En effet, les déclarations particulièrement inconsistantes du requérant à ce propos ne permettent pas de rendre crédible cette version des faits.

5.10. En outre, si la requête s'attache à démontrer que le requérant possède la nationalité congolaise, le Conseil estime pour sa part inutile de répondre à cette question, les éléments du dossier administratif permettant de démontrer la nationalité angolaise du requérant et ce dernier n'exprimant aucune crainte fondée de persécution à l'égard de l'Angola.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre le raisonnement de la partie requérante alléguant que le requérant ne peut pas être simultanément congolais et angolais, et ce en application de l'article 1<sup>er</sup> du Code la famille congolais par lequel le droit congolais n'accepte pas la « double nationalité » (voir la pièce 7 annexée à la requête). À cet égard, le Conseil rappelle en effet que les autorités angolaises sont souveraines pour l'octroi de la nationalité angolaise, la partie requérante ne démontrant pas que ces mêmes autorités refuseraient d'octroyer la nationalité angolaise à une personne possédant déjà la nationalité congolaise.

5.11. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité angolaise de la requérante.

5.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.13. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée par l'Angola.

5.14. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les

conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.15. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

#### D. Les documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif et de procédure ne peuvent pas renverser les constats du présent arrêt.

S'agissant plus particulièrement des documents congolais présentés par le requérant et des autres documents s'y rapportant, le Conseil rappelle que la nationalité congolaise du requérant n'a pas été remis en cause par le Conseil. Il a par contre été établi que le requérant est de nationalité angolaise et qu'il ne présente aucune crainte de persécution par rapport à l'Angola.

Concernant les rapport du Cedoca sur la situation politique au Congo annexés à la requête et déposé par la partie défenderesse via sa note complémentaire du 12 mars 2020, le Conseil rappelle qu'il considère le requérant comme étant de nationalité angolaise et que ce dernier n'a nullement démontré l'existence d'une crainte de persécution à l'égard de l'Angola. Ainsi, l'analyse de la situation politique prévalant au Congo n'est pas pertinente en l'espèce.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la nationalité angolaise du requérant et l'absence de crainte par rapport à l'Angola.

#### E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS